

Circulaire n° 1431184 du 2 décembre 1991 du ministre des finances relative à la réforme de la procédure de report de crédits de paiement et de reliquats d'engagement, adressée aux ministres d'Etat, ministres et secrétaires d'Etat.

I - EXPOSE DES MOTIFS

Depuis quelques années, le Ministère des Finances a introduit des réformes visant à améliorer les conditions d'exécution du budget.

C'est ainsi que la refonte de la nomenclature budgétaire a permis la disponibilité des crédits dès le début de l'exercice grâce à la suppression des programmes d'emploi et que les virements de crédits d'investissement ont été assouplis moyennant une modification de la loi organique des finances.

Par ailleurs, en vue d'inciter à un étalement régulier des engagements sur toute l'année budgétaire, ma lettre circulaire n° 143904/DSC du 22 novembre 1991 a arrêté au 16 décembre la date de réception par le C.E.D. des propositions d'engagement.

Dans le même sens, et en vue d'apporter d'autres améliorations à la procédure d'exécution du budget d'investissement, il est envisagé de simplifier la procédure d'utilisation des crédits de report.

En effet, dans la situation actuelle, l'utilisation de ces crédits est liée à l'établissement préalable

Par l'ordonnateur Ou le sous ordonnateur d'états de report soumis à la certification du comptable assignataire et du contrôleur des engagements de dépenses.

L'expérience a montré que l'accomplissement de ces formalités implique des retards dans la réalisation des projets d'investissement.

Aussi, dans la mesure où les crédits reportés ont déjà fait l'objet d'engagements visés par le t D, les services ordonnateurs et sous ordonnateurs sont-ils autorisés, dès le début de l'année budgétaire, à poursuivre l'ordonnancement ou le mandatement sur ces crédits sans interruption et sans formalité préalable d'établissement des états de report de crédits et de reliquats d'engagement.

Observation : Cette circulaire fort importante précise les modalités pratiques d'établissement des états de report de crédits et de reliquats d'engagement qui sont désormais établis par chapitre et communiqués (originaux) à la Direction du Budget avant le 31 mai de chaque année. On remarquera cependant la complexité de la procédure suivie, au demeurant nécessaire à la régularisation des dépenses en question.

Il importe de souligner cependant que la levée de ce préalable ne dispense pas les ordonnateurs de l'obligation d'élaborer, a posteriori, les états de report de crédits et de reliquats d'engagement pour permettre l'établissement de l'arrêté du Ministre des Finances, fixant le montant des crédits de report, prévu a l'article 23 de la loi organique des finances.

L'établissement de ces états de report qui est également nécessaire a des fins comptables et d'élaboration du projet de loi de règlement, s'opérera conformément a la procédure décrite ci-après.

II - PRÉSENTATION DE LA NOUVELLE PROCÉDURE

Les ordonnateurs et sous - ordonnateurs établiront, chacun en ce qui le concerne, des états récapitulatifs qui tiendront lieu a la fois d'états de report provisoire de crédits et de situations de report de reliquats d'engagements visés et non ordonnancés ou non mandatés au 31 décembre.

Ces états intitulés "États récapitulatifs de reports de crédits de paiement et de reliquats d'engagements de l'année sur l'année..." doivent être établis par ligne budgétaire pour l'ensemble du chapitre considéré.

Ils seront élaborés selon le modèle joint en annexe n° 1 faisant ressortir les montants totaux engagés sur les crédits de paiement de l'année écoulée et visés par le contrôle des engagements de dépenses ;

- les montants totaux ordonnancés ou mandatés au 31 décembre ;
- les reliquats de crédits de paiement et d'engagement a reporter sur la nouvelle année, ce montant étant égal a la différence entre le total engagé et celui ordonnancé ou mandaté au 31 décembre ;
- l'imputation budgétaire chiffrée de l'année écoulée ;
- l'imputation budgétaire chiffrée de la nouvelle année compte tenu du tableau de concordance.

Ces états récapitulatifs devront être soumis au contrôle des engagements de dépenses et au comptable assignataire pour certifier respectivement

- le montant inscrit dans la colonne faisant apparaître les sommes engagées sur crédits de paiement de l'année écoulée et visées par le C.E.D ;
- le montant inscrit dans la colonne faisant apparaître les sommes ordonnancées ou mandatées au 31 décembre.

Après cette double certification, les ordonnateurs et sous-ordonnateurs procéderont, dans leur comptabilité, à l'engagement des reliquats à reporter au titre de la nouvelle année.

Les modalités pratiques de réalisation de ces opérations de report se présentent suivant les deux cas ci-après selon que les crédits sont gérés directement par l'ordonnateur ou délégués à un sous-ordonnateur.

1er cas : REPORT CHEZ L'ORDONNATEUR

L'ordre des opérations à réaliser par l'ordonnateur se présente comme suit

1. - Etablissement par l'ordonnateur en cinq (5) exemplaires, dont un (1) original, de l'état récapitulatif de report des crédits de paiement et des reliquats d'engagement pour les crédits dont il assure directement la gestion.
2. - Transmission de l'état récapitulatif précité pour certification par le Trésorier Général du Royaume.
3. - Après certification, ce dernier garde une copie et renvoie les quatre (4) exemplaires à l'ordonnateur.
4. - Transmission par l'ordonnateur des quatre (4) exemplaires de l'état récapitulatif de report au contrôleur central des engagements de dépenses qui, après certification, garde une copie et retourne les autres exemplaires à l'ordonnateur.
5. - Des réception des trois (3) exemplaires de l'état récapitulatif de report, l'ordonnateur inscrira simultanément le reliquat à reporter
 - en diminution des crédits et des engagements dans sa comptabilité des engagements de l'année écoulée ;
 - en augmentation des crédits et des dépenses engagées dans sa comptabilité des engagements de dépenses de la nouvelle année ;
 - en augmentation des crédits de paiement de la nouvelle année dans sa comptabilité des émissions.
6. - Une fois sa comptabilité mise à jour, l'ordonnateur conserve une copie de l'état récapitulatif de report, en adresse une autre au Trésorier Général du Royaume et envoie l'original à la Direction du Budget du Ministère des Finances.

2eme cas : REPORT CHEZ LE SOUS-ORDONNATEUR

L'ordonnancement des opérations à réaliser par le sous-ordonnateur se présente comme suit :

1 - Etablissement par le sous-ordonnateur en huit (8) exemplaires, dont un (1) original, de l'état récapitulatif de report des crédits de paiement et des reliquats d'engagement pour les crédits qui lui sont délégués ;

2 - Transmission de l'état récapitulatif précité pour certification par le comptable assignataire ;

3 - Après certification, celui-ci garde une copie et renvoie les sept (7) autres exemplaires au sous-ordonnateur.